



Arrêté n° 2023 -1287 du 1 juin 2023

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants et son article 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu la Loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2023, présentée par le M. le Président du Conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur certaines propriétés publiques et privées, dans le cadre de l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, sur le territoire des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT(55000) ;

Considérant que le Président du Conseil départemental de la Meuse met en œuvre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Considérant la nécessité de faciliter les opérations sur le terrain en vue de la réalisation de l'étude susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental de la Meuse, les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier dont la liste est fixée par arrêté du Président du Conseil départemental et les personnes auxquelles la collectivité souhaite déléguer ses droits (prestataire mandaté), sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT (55000), dans le cadre de l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

.../...

Le plan de des parcelles concernées se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par routes départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer, dans les propriétés privées non closes, que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et, dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 5 :

Les maires des communes de SOMMELONNE (55170) et de SAUDRUPT (55000), concernées par l'étude, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Article 6 :

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du Code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

Article 7 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés des travaux précités seront à la charge du Conseil Départemental de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nancy.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 8 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SOMMELONNE et de SAUDRUPT, au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toutes leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage au public et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse, ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

Article 11 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,
- les Maires des communes de SOMMELONNE et de SAUDRUPT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification :
 - au Président du Conseil départemental de la Meuse
- à titre d'information :
 - au Directeur départemental des territoires de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.